

Arrêté du 17 septembre 2003 approuvant le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules

NOR: ECOM0300104A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 93-1164 du 11 octobre 1993 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules ;

Vu le décret n° 96-420 du 10 mai 1996 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules;

Vu le décret n° 98-28 du 8 janvier 1998 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules;

Vu le décret n° 99-98 du 15 février 1999 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules;

Vu le décret n° 2000-524 du 15 juin 2000 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules;

Vu le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics, notamment son article 13;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2003 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules;

Vu l'avis de la commission technique des marchés,

Arrêtent :

Article 1^{er}- Sont approuvés les fascicules modifiés suivants du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Fascicule applicable au génie civil

Fascicule 70 : ouvrages d'assainissement.

Fascicules applicables au bâtiment

DTU 25-31 : exécution des cloisons en carreaux de plâtre. Partie 3 : mémento AFNOR P 72-202-3.

DTU 25-42 : ouvrages en complexes et sandwichs de plaques de plâtre isolant. Partie 3 : mémento pour la rédaction des documents particuliers d'un marché et pour la coordination des travaux. Publication AFNOR P 72-204-3.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux marchés pour lesquels la procédure de consultation sera engagée à compter du premier jour du sixième mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 2003.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Francis Mer*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Gilles de Robien*